

PROTECTION SOCIALE

SÉCURITÉ SOCIALE : ORGANISATION, FINANCEMENT

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DU BUDGET,
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE

Direction de la sécurité sociale

Sous-direction du financement
de la sécurité sociale

Bureau 5D – Recettes fiscales

Circulaire DSS/5D n° 2012-83 du 21 février 2012 relative aux modalités de détermination du chiffre d'affaires retenu pour le calcul de la contribution sociale de solidarité des sociétés des établissements de crédit et entreprises assimilées

NOR : ETSS1205463C

Date d'application : immédiate.

Catégorie : directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé : l'article 20 de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 définit, pour les établissements de crédit et entreprises assimilées, le chiffre d'affaires retenu pour le calcul de la contribution sociale de solidarité à la charge des sociétés. Il prévoit, par ailleurs, sous certaines conditions, un dispositif de plafonnement de la contribution calculé à partir du produit net bancaire. La présente circulaire a pour objet de commenter ces dispositions et de préciser également les modalités de détermination du produit net bancaire pris en compte pour le plafonnement de la contribution ainsi que les règles de calcul de la contribution.

Mots clés : assiette – contribution sociale de solidarité des sociétés.

Références :

Article 20 de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Articles L. 651-5 du code de la sécurité sociale.

Annexe : table de concordance entre les postes du compte de résultat et les postes du plan comptable des établissements de crédit.

La ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement, à Monsieur le directeur du régime social des indépendants.

L'article 20 de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 définit, pour les établissements de crédit et les entreprises d'investissement agréées par l'Autorité de contrôle prudentiel, le chiffre d'affaires retenu pour le calcul de la contribution sociale de solidarité des sociétés, par référence à celui retenu en matière fiscale, au 1 du III de l'article 1586 *sexies* du code général des impôts, pour l'imposition à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

La présente circulaire a pour objet de commenter les modalités de calcul du chiffre d'affaires des établissements et entreprises concernés par le dispositif, codifiées au deuxième alinéa de l'article L. 651-5 du code de la sécurité sociale, utiles à la détermination de l'assiette de la contribution. Elle précise, par ailleurs, les modalités de détermination du produit net bancaire pris en compte pour le plafonnement de la contribution ainsi que les règles de calcul de la contribution.

I. – PERSONNES CONCERNÉES

Sont concernés par ce régime :

- les établissements de crédit ;
- les entreprises d'investissement mentionnées à l'article L. 531-4 du code monétaire et financier. Il s'agit de personnes morales, autres que les établissements de crédit, qui fournissent des services d'investissement à titre de profession habituelle, sous réserve d'être agréées par l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP) mentionnée à l'article L. 612-1 du code monétaire et financier.

II. – CALCUL DU CHIFFRE D'AFFAIRES

Le chiffre d'affaires retenu pour l'assiette de la contribution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement lorsqu'elles sont agréées par l'ACP est celui défini au 1 du III de l'article 1586 *sexies* du code général des impôts relatif à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises – CVAE – (et ce, indépendamment de l'assujettissement effectif des établissements et entreprises à ladite cotisation).

En outre, l'article 20 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 prévoit des modalités particulières de calcul du chiffre d'affaires afférent à certaines opérations visées ci-après au B.

A. – CALCUL DU CHIFFRE D'AFFAIRES TEL QUE DÉFINI POUR L'IMPOSITION À LA CVAE

Le chiffre d'affaires tel que défini au 1 du III de l'article 1586 *sexies* du CGI comprend l'ensemble des produits d'exploitation bancaires et des produits divers d'exploitation, à l'exception de certains produits. Les modalités de calcul du chiffre d'affaires commentées par l'administration fiscale dans une instruction du 25 mai 2010 (BOI 6 E-1-10 n° 59 du 3 juin 2010) qui sont reprises ci-dessous (§ 1 et 2) sont applicables :

1. Produits pris en compte : les produits d'exploitation bancaire et les produits divers d'exploitation

Les éléments constituant le chiffre d'affaires des établissements de crédit et entreprises assimilées s'obtiennent à partir des règles du plan comptable des établissements de crédit (PCEC).

Les produits d'exploitation bancaire et les produits divers d'exploitation sont constitués par l'ensemble des produits devant être comptabilisés aux comptes 700 à 747 ainsi qu'au compte 749 du PCEC.

Doivent être pris en compte dans le chiffre d'affaires, à l'exception des produits visés ci-après au 2, les comptes suivants du PCEC :

- 701 Produits sur opérations de trésorerie et opérations interbancaires.
- 702 Produits sur opérations avec la clientèle.
- 703 Produits sur opérations sur titres.
- 704 Produits sur opérations de crédit-bail, opérations assimilées et de location simple.
- 705 Produits sur prêts subordonnés, parts dans les entreprises liées, titres de participation et autres immobilisations financières.
- 706 Produits sur opérations de change.
- 707 Produits sur opérations de hors bilan.
- 708 Produits sur prestations de services financiers.
- 709 Autres produits d'exploitation bancaire.
- 741 Charges facturées.
- 742 Quote-part sur opérations d'exploitation non bancaire faites en commun.
- 743 Quote-part de frais de siège social.
- 746 Plus-values de cession sur immobilisations.
- 747 Produits accessoires.
- 749 Autres produits divers d'exploitation.

2. Produits exclus

- a) 95 % des dividendes sur titres de participation et parts dans les entreprises liées

Les titres de participation et parts dans les entreprises liées dont 95 % des dividendes sont exclus du chiffre d'affaires s'entendent exclusivement de ceux devant être comptabilisés dans les comptes (ainsi que dans leurs subdivisions) suivants du PCEC :

- 411 Parts dans les entreprises liées.
- Et 412 Titres de participation.

Les dividendes afférents aux autres immobilisations financières (1) doivent être intégralement pris en compte dans le chiffre d'affaires.

(1) Il s'agit notamment des autres titres détenus à long terme (compte 4131).

b) Les plus-values de cession sur immobilisations figurant dans les produits divers d'exploitation, autres que celles portant sur les autres titres détenus à long terme

Sont exclues du chiffre d'affaires les plus-values de cession sur immobilisations figurant dans les produits divers d'exploitation qui sont enregistrées dans le compte 746 du PCEC.

Sont toutefois incluses dans le chiffre d'affaires les plus-values de cession portant sur les autres titres détenus à long terme.

Sont également retenues pour le calcul du chiffre d'affaires les plus-values de cession d'immobilisations figurant dans les produits d'exploitation bancaire. Il s'agit des plus-values de cession :

- de titres de placement (compte 70336) et de titres de l'activité de portefeuille (compte 70337) ;
- sur immobilisations données en crédit-bail et assimilées (compte 70416) et données en location simple (compte 70426).

c) Les reprises de provisions spéciales et de provisions sur immobilisations

Les reprises de provisions spéciales et de provisions sur immobilisations à exclure du chiffre d'affaires s'entendent de celles pouvant être comptabilisées en produits d'exploitation bancaire ou en produits divers d'exploitation.

En pratique, il s'agit des produits figurants dans les comptes suivants du PCEC :

70412 Reprises de provisions spéciales.

70413 Reprises de provisions sur immobilisations données en crédit-bail et assimilées.

70422 Reprises de provisions sur immobilisations données en location simple.

748 Reprises de provisions sur immobilisations incorporelles et corporelles.

d) Les quotes-parts de subventions d'investissement

Les quotes-parts de subventions d'investissement à exclure du chiffre d'affaires sont constituées par celles devant figurer au compte 7492 du PCEC Quote-part des subventions d'investissement inscrite au compte de résultat.

e) Les quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun

Les quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun non prises en compte dans le chiffre d'affaires ne figurent pas dans des comptes spécifiques du PCEC. En pratique, elles sont néanmoins susceptibles d'être comptabilisées parmi les opérations figurant dans le compte 742 : Quotes-parts sur opérations non bancaires faites en commun du PCEC.

Ainsi, l'exclusion du chiffre d'affaires des quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun vise non pas l'ensemble des opérations enregistrées au compte 742 par l'entreprise mais seulement, par transposition avec les règles prévues par le plan comptable général (PCG) pour le compte 755 de ce plan, des quotes-parts dans les résultats revenant aux membres de sociétés en participation.

B. – CALCUL DU CHIFFRE D'AFFAIRES AFFÉRENT AUX CONTRATS D'ÉCHANGE DE TAUX D'INTÉRÊT, AUX OPÉRATIONS SUR DEVICES ET AUX AUTRES INSTRUMENTS FINANCIERS À TERME

Afin de tenir compte de la spécificité de l'activité de certains établissements, l'article 20 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 prévoit que le chiffre d'affaires annuel afférent aux contrats d'échange de taux d'intérêt, aux opérations sur devises et aux autres instruments financiers à terme est constitué par le résultat net positif dégagé sur chacune de ces catégories.

Le résultat net positif dégagé sur chacune des catégories visées par la loi est défini comme la somme algébrique des flux financiers versés et des flux financiers reçus sur l'année.

Lorsque cette somme dégage un résultat net négatif, celui-ci n'est pas pris en compte pour la détermination du chiffre d'affaires servant d'assiette à la contribution.

Le résultat net positif afférent à chaque catégorie est déterminé par l'établissement ou l'entreprise à partir des comptes de produits et de charge afférents à ces opérations :

Comptes de produits :

70741 Produits sur instruments de taux d'intérêt.

70742 Produits sur instruments de cours de change et 7061 gains sur opérations de change et d'arbitrage.

70746 Produits sur autres instruments financiers à terme.

Comptes de charges :

60741 Charges sur instruments de taux d'intérêt.

60742 Charges sur instruments de cours de change et 6061 pertes sur opérations de change et d'arbitrage.

60746 Charges sur autres instruments financiers à terme.

Exemple :

(En Md d'euros.)

	PRODUITS	CHARGES	DIFFÉRENCE	RÉSULTAT net positif
Contrats d'échange de taux d'intérêt	20	22	-2	0
Opérations sur devises	16	15	1	+1
Autres instruments financiers à terme	21	21,5	-0,5	0
Résultat net positif annuel				+1

La somme des résultats nets positifs, déterminés annuellement pour chaque catégorie mentionnée dans la loi, d'un montant de 1 Md€, constitue la composante du chiffre d'affaires annuel relatif aux contrats d'échanges de taux d'intérêt, aux opérations sur devises et aux autres instruments financiers à terme, à prendre en compte dans le calcul de l'assiette de la contribution.

III – DÉDUCTION DE CHIFFRE D'AFFAIRES PRÉVUE À L'ARTICLE L. 651-3 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

En application du huitième alinéa de l'article L. 651-3 du code de la sécurité sociale, les établissements de crédit affiliés à l'un des organes centraux (1) mentionnés à l'article L. 511-30 du code monétaire et financier déduisent du chiffre d'affaires, déterminé selon les modalités précisées au II, la part du chiffre d'affaires correspondant à des intérêts reçus à raison d'opérations de centralisation, à l'échelon régional ou national, de leurs ressources financières dans la limite des intérêts servis en contrepartie de ces mêmes opérations.

IV – CALCUL DE LA CONTRIBUTION

L'article 20 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 prévoit un dispositif de plafonnement de la contribution pour tenir compte de la spécificité de l'activité de certains établissements, notamment les banques d'investissement. Ainsi, pour les établissements de crédit ou entreprises assimilées dont le produit net bancaire est au plus égal à 10 % du chiffre d'affaires tel que déterminé au II, après déduction, le cas échéant, de la quote-part de chiffre d'affaires mentionnée au huitième alinéa de l'article L. 651-3, le montant cumulé de la contribution sociale de solidarité et de la contribution additionnelle prévue à l'article L. 245-13 du code de la sécurité sociale ne pourra excéder 1,6 % du produit net bancaire.

A. – PRÉCISION CONCERNANT LA DÉTERMINATION DU PRODUIT NET BANCAIRE

Le produit net bancaire retenu pour le calcul du plafonnement de la contribution est déterminé par l'établissement à partir des comptes individuels annuels (bilan, hors-bilan, compte de résultat et annexe) ayant servi au calcul du chiffre d'affaires servant d'assiette à la contribution, tel que définit au II.

Conformément au règlement n° 2005-04 du comité de la réglementation comptable, le produit net bancaire est déterminé à partir des postes 1 à 13 du compte de résultat (cf. tableau en annexe) :

- Poste 1 : + Intérêts et produits assimilés.
- Poste 2 : - Intérêts et charges assimilées.
- Poste 3 : + Produits sur opérations de crédit-bail et assimilées.
- Poste 4 : - Charges sur opérations de crédit-bail et assimilées.
- Poste 5 : + Produits sur opérations de location simple.
- Poste 6 : - Charges sur opérations de location simple.
- Poste 7 : + Revenus des titres à revenu variable.
- Poste 8 : + Commissions (produits).
- Poste 9 : - Commissions (charges).
- Poste 10 : +/- Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation.
- Poste 11 : +/- Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés.
- Poste 12 : + Autres produits d'exploitation bancaire.
- Poste 13 : - Autres charges d'exploitation bancaire.
- Poste 14 : = Produit net bancaire.

B. – MODALITÉS DE CALCUL DE LA CONTRIBUTION

Le montant cumulé de la contribution sociale de solidarité et de la contribution additionnelle est plafonné à 1,6 % du produit net bancaire pour les établissements de crédit et les entreprises assimilées dont le produit net bancaire (PNB) est inférieur ou égal à 10 % du chiffre d'affaires défini au deuxième alinéa de l'article L. 651-5.

(1) Crédit Agricole SA, l'organe central des caisses d'épargne et des banques populaires, la Confédération nationale du crédit mutuel.

Exemple de calcul sur la base des éléments déclarés par un établissement de crédit :

Chiffre d'affaires défini au deuxième alinéa de l'article L. 651	= 100 000 000 €
Déduction prévue au huitième alinéa de l'article L. 651-3	= 10 000 000 €
Base de calcul de la contribution	= 90 000 000 €

Si le montant du PNB est supérieur à 10 % de la base de calcul (soit supérieur à 9 000 000), le calcul de la contribution s'effectuera au taux normal de 0,16 % (contribution 0,13 % + contribution additionnelle 0,03 %) : $C3S = 90\,000\,000 \times 0,16\% = 144\,000$.

Si le montant du PNB est inférieur ou égal à 10 % de la base de calcul (soit inférieur ou égal à 9 000 000 €), le montant de la contribution est plafonné à 1,6 % du PNB : $C3S = PNB \times 1,6\%$.

V. – DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Les dispositions de l'article 20 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 sont applicables à la contribution sociale de solidarité à la charge des sociétés due à compter du 1^{er} janvier 2012.

VI – ÉVALUATION DU DISPOSITIF

Un bilan d'application du dispositif sera produit régulièrement par le service compétent de la Caisse nationale du régime social des indépendants.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur de la sécurité sociale
et par délégation :

*Le chef de service adjoint
au directeur de la sécurité sociale,*

J.-L. REY

ANNEXE

TABLE DE CONCORDANCE ENTRE LES POSTES DU COMPTE DE RÉSULTAT
ET LES POSTES DU PLAN COMPTABLE DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

COMPTE DE RÉSULTAT (règlement n° 2005-04 du CRC)	CORRESPONDANCE PCEC
1 + Intérêts et produits assimilés.	701 Produits sur opérations de trésorerie et opérations interbancaires.
	702 Produits sur opérations avec la clientèle.
	Produits sur opérations sur titres : 7031 Intérêts sur titres reçus en pension livrée. 70331 Intérêts sur titres de placement. 70332 Étalement de la décote sur titres de placement. 7034 Produits sur titres d'investissement (intérêts et étalement de la décote). 7035 Revenus de la gestion collective des Codévi. 7036 Produits sur dettes constituées par des titres. 7037 Produits divers sur opérations sur titres. 7038 Intérêts sur créances douteuses. 7039 Commissions.
	Produits sur prêts subordonnés, parts dans les entreprises liées, titres de participation et autres immobilisations financières : 7051 Intérêts sur prêts subordonnés à terme. 7052 Intérêts sur prêts subordonnés à durée indéterminée. 7058 Intérêts sur créances douteuses.
	Produits sur opérations de hors-bilan : 7071 Produits sur engagements de financement. 7072 Produits sur engagements de garantie. 7079 Produits sur autres engagements donnés.
	771/671 Reprises de provisions sur créances douteuses/Dotations aux provisions et créances douteuses. 775/675 + 676 Récupérations sur créances amorties/Pertes sur créances irrécupérables.
2 - Intérêts et charges assimilées.	601 Charges sur opérations de trésorerie et opérations interbancaires.
	602 Charges sur opérations avec la clientèle.
	Charges sur opérations sur titres : 6031 Intérêts sur titres donnés en pension livrée. 60331 Frais d'acquisition sur titres de placement. 60332 Étalement de la prime sur titres de placement. 60334 Frais d'acquisition sur titres de l'activité de portefeuille. 6034 Charges sur titres d'investissement (frais d'acquisition et étalement de la prime). 6036 Charges sur dettes constituées par des titres. 6037 Charges diverses sur opérations sur titres. 6039 Commissions sur opérations sur titres.
	605 Charges sur dettes subordonnées et fonds publics affectés.
	6069 Commissions sur opérations de change.
	Charges sur opérations de hors-bilan : 6071 Charges sur engagements de financement d'opérations hors-bilan. 6072 Charges sur engagements de garanties. 6079 Charges sur autres engagements reçus.
3 + Produits sur opérations de crédit-bail et assimilées.	7041 Produits sur opérations de crédit-bail et opérations assimilées.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ
MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA COHÉSION SOCIALE

COMPTE DE RÉSULTAT (règlement n° 2005-04 du CRC)	CORRESPONDANCE PCEC
4 - Charges sur opérations de crédit-bail et assimilées.	6041 Charges sur opérations de crédit-bail et opérations assimilées.
5 + Produits sur opérations de location simple.	7042 Produits sur opérations de location simple.
6 - Charges sur opérations de location simple.	6042 Charges sur opérations de location simple.
7 + Revenus des titres à revenu variable.	70333 Dividendes et produits assimilés sur titres de placement.
	70334 Dividendes et produits assimilés sur titres de l'activité de portefeuille.
	7053 Dividendes sur prêts subordonnés, parts dans les entreprises liées, titres de participation et autres immobilisations financières.
8 + Commissions (produits).	708 Produits sur prestations de services financiers.
9 - Commissions (charges).	608 Charges sur prestations de services financiers.
10 +/- Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation.	7032/6032 Gains ou pertes sur titres de transaction.
	706/606 Gains/Pertes sur opérations de change et d'arbitrage.
	7073/6073 Produits/Charges sur engagements sur titres (opérations de hors-bilan).
	7074/6074 Produits/Charges sur instruments financiers à terme.
11 +/- Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés.	70336/60336 Plus/Moins-values de cession sur titres de placement.
	77211/67211 Reprises/Dotations aux provisions pour dépréciation des titres de placement.
	70337/60337 Plus/Moins-values de cession sur titres de l'activité de portefeuille. 77212/67212 Reprises/Dotations aux provisions pour dépréciation des titres de l'activité de portefeuille.
12 + Autres produits d'exploitation bancaire.	709 Autres produits d'exploitation bancaire.
13 - Autres charges d'exploitation bancaire.	609 Autres charges d'exploitation bancaire.
14 Produit net bancaire.	

Précision : ne sont prises en compte dans le poste 1 que les dotations et reprises de dépréciations, pertes sur créances irrécupérables et récupérations de créances amorties relatives aux intérêts sur créances douteuses.